



N°	1/1
CF-2004-09R1	
Date d'émission	
4 juillet 2005	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2004-09R1

Sujet : Évitement des opérations en régime continu à certains régimes de la turbine de puissance

En vigueur : 28 juillet 2005

Révision : Remplace la consigne de navigabilité (CN) CF-2004-09 publiée le 22 avril 2004.

Applicabilité : Les hélicoptères de modèle 407 de Bell Helicopter Textron Canada (BHTC) portant les numéros de série 53000 à 53644.

Conformité : Tel qu'indiqué.

Contexte : Transports Canada a reçu de nombreux rapports de défaillance de la roue de turbine de troisième étage utilisée dans les moteurs Rolls-Royce 250-C30S et 250-C47B. Il y a eu six défaillances en vol, dont trois ont touché le moteur 250-C47B utilisé par BHTC sur l'hélicoptère de modèle 407. Rolls-Royce a déterminé que des vibrations nuisibles qui se produisent dans une certaine plage de régime de la turbine de puissance pouvaient être un facteur contributif à ces défaillances. BHTC a révisé le manuel de vol du giravion et a fourni une décalcomanie visant à informer les pilotes d'éviter les opérations en régime continu à ces régimes de turbine de puissance.

La présente révision introduit une légère augmentation des limites liées à l'évitement des opérations en régime continu.

Mesures correctives : **Partie A : Révision du manuel de vol du giravion.**

Dans les 10 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, insérer dans le manuel de vol du giravion la révision 3 du supplément au manuel de vol BHT-407-FM-1, ou toute révision ultérieure approuvée, et informer le pilote de ce changement.

Partie B : Pose de la décalcomanie.

Concurremment à la partie A ci-dessus, poser la décalcomanie conformément au bulletin de service d'alerte 407-05-67 en date du 8 juin 2005, ou à toute autre révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports,

A. Wan
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Bill Taylor, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4366, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique taylorw@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1 800 305-2059, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.